

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 1er

VENDÔME, le 13 FEV. 2002
Bord. N° 103

REÇU { DE DE TIMBRE...
N° D'ENREG. 103

Le Receveur Principal - Général des Finances - Paris

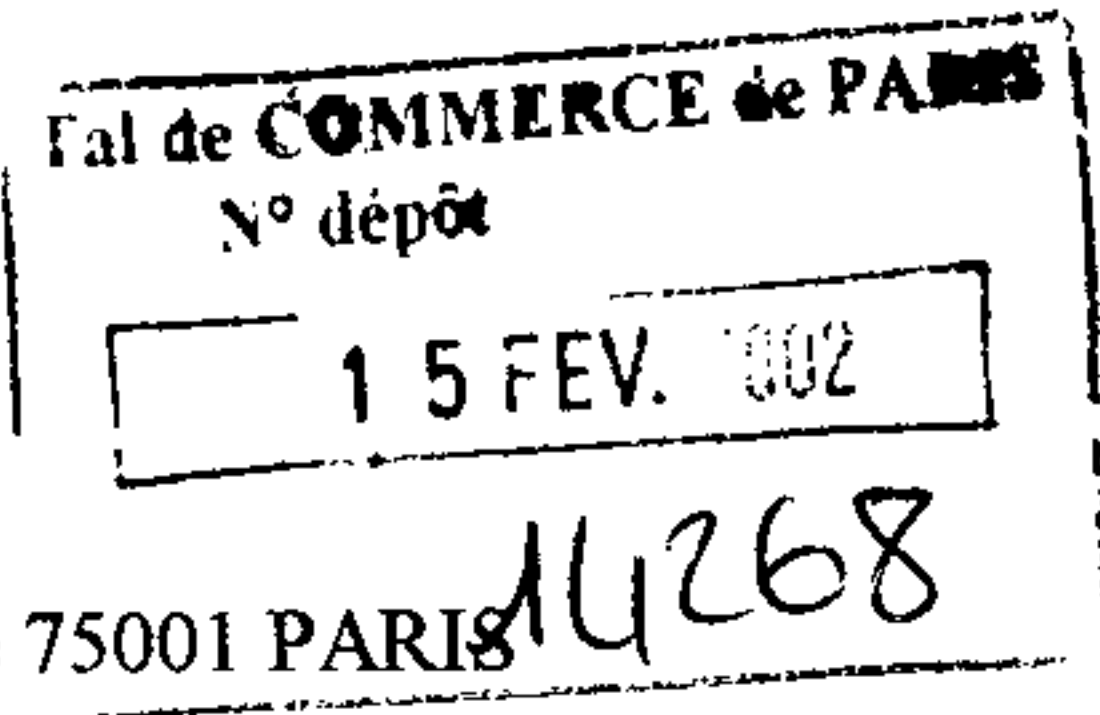
*

A PLUS FINANCE

SA au capital de 56 000 euros

Siège social : 5 rue de Castiglione 75001 PARIS

RCS Paris : 420 400 699



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 DECEMBRE 2001**

L'an deux mille un, le quatre décembre à dix sept heures, le conseil d'administration s'est réuni sur convocation de son président.

Assistent à cette réunion, Monsieur Frédéric BAYOL en qualité de directeur général et Messieurs Olivier HUON et Philippe TABOUIS, en qualité d'administrateurs.

La séance est présidée par Monsieur Niels COURT PAYEN.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Frédéric BAYOL.

En conséquence, Monsieur Niels COURT-PAYEN, Président du conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Il est alors donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Puis, le Président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour:

- Réalisation de l'augmentation du capital en numéraire décidée par l'assemblée générale du 26 novembre 2001.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle au conseil d'administration que ;

- par décision du 26 novembre 2001, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé une augmentation de capital en numéraire de 16 000 euros par émission de mille actions de 16 euros nominal, émises au pair ;

MF DS

- par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des mille actions nouvelles à ;

Monsieur Frédéric BAYOL, Chemin de la Vigie 06600 ANTIBES JUAN LES PINS à concurrence de 500 actions,

Monsieur Niels COURT-PAYEN, 71 Boulevard Lannes 75116 PARIS à concurrence de 500 actions.

- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription ;
- l'assemblée générale a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Puis le Président indique aux membres du conseil d'administration que les mille actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que :

- les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à concurrence de 16 000 euros. Les libérations par compensation ont été constatées par un certificat délivré le 28 novembre 2001 par Monsieur César CONTI, Commissaire aux comptes de la société, au vu d'arrêté de comptes établi par le conseil d'administration lors de sa réunion du 10 novembre 2001.

En conséquence, le Président propose au conseil d'administration de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modificative des statuts.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité les décisions suivantes :

Le conseil au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 4 décembre 2001 de l'augmentation de capital de 16 000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2001.

Le conseil constate qu'à la date du 4 décembre 2001, la modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social décidée par l'assemblée générale susvisée est devenue définitive. En conséquence, cet article est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 72 000 euros.

Il est divisé en 4 500 actions de 16 euros chacune dont : »

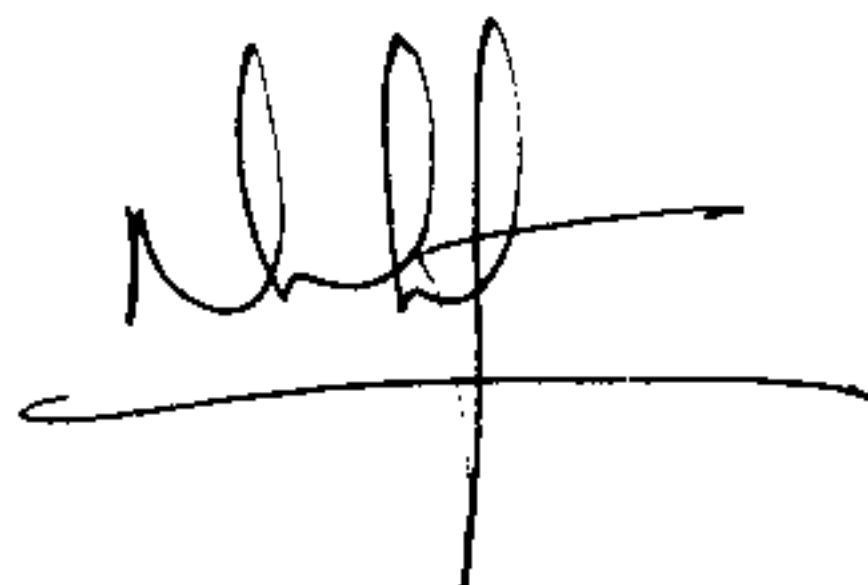
Le reste demeure inchangé.



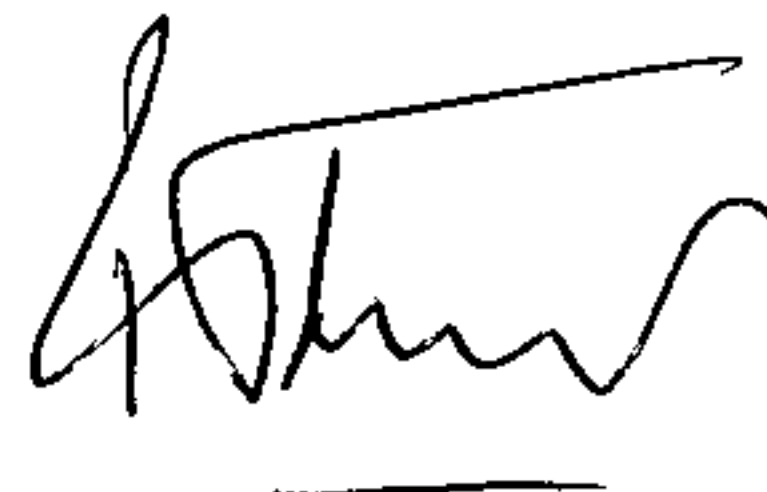
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur le Président et un administrateur.

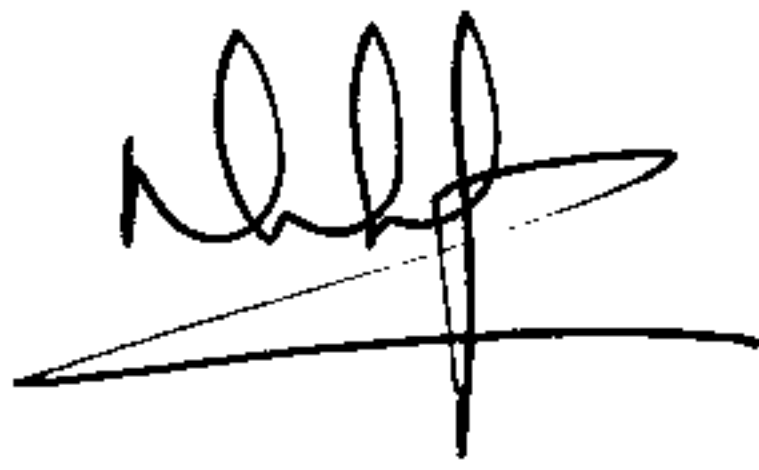
LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the bottom.

L'ADMINISTRATEUR

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'A' followed by a series of loops and a horizontal line at the bottom.

Antoine Cohen
à Paris.



A PLUS FINANCE

SA au capital de 56 000 euros

Siège social : 5 rue de Castiglione 75001 PARIS

RCS Paris 420 400 699

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mille un, le 26 novembre à dix heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sis 5 rue de Castiglione 75001 PARIS sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par Monsieur Niels COURT PAYEN en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Frédéric BAYOL et Monsieur Olivier HUON, les deux actionnaires représentant, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs. Ils déclarent accepter cette fonction.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Philippe TABOUIS.

Monsieur César CONTI, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur le Président vérifie au vu de la feuille de présence, émargée par chaque actionnaire lors de son entrée en séance et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent un nombre d'actions, ayant le droit de vote, suffisant pour atteindre le quorum requis, lequel est de 1 167 actions. Ils possèdent un nombre total de 3 500 actions.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :



- la feuille de présence à l'assemblée;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formules de vote par procuration ;
- les copies des lettres de convocation;
- la copie et l'accusée de réception de la lettre du Commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

M. le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le rapport spécial du commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner au conseil d'administration.

Le Président donne ensuite lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

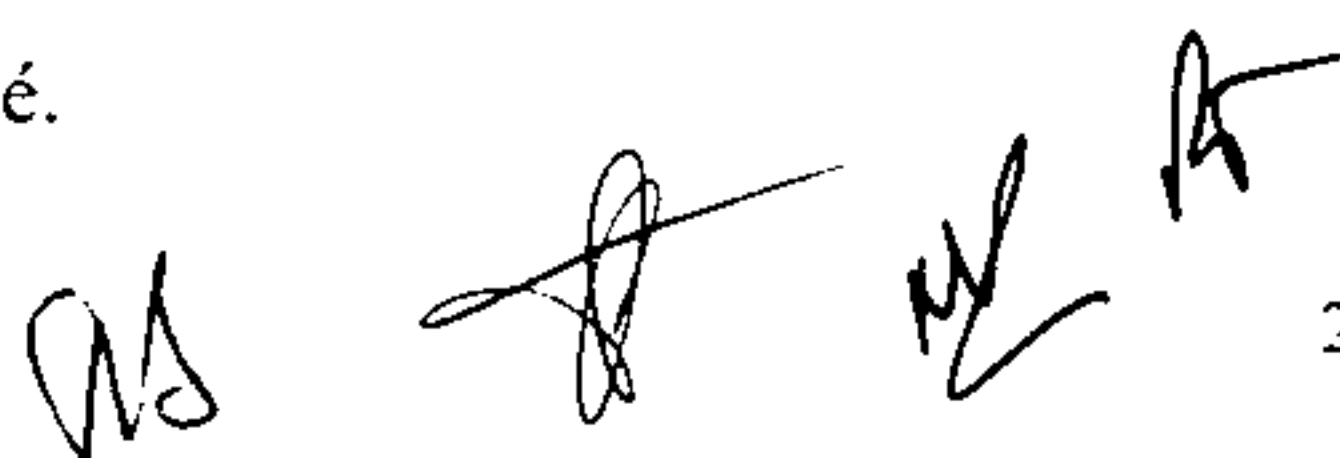
L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 16 000 euros pour le porter de 56 000 euros à 72 000 euros par émission au pair de 1 000 actions de 16 euros chacune, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 4 décembre 2001. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 26 novembre 2001.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

Monsieur Frédéric BAYOL, Chemin de la Vigie 06600 ANTIBES JUAN LES PINS à concurrence de 500 actions de 16 euros,

Monsieur Niels COURT-PAYEN, 9, square Alboni 75016 PARIS, à concurrence de 500 actions de 16 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que Messieurs Frédéric BAYOL et Niels COURT-PAYEN n'ont pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, en application des dispositions de l'article L.225-129 VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de trois mois à compter de ce jour, à une augmentation d'un montant maximum de 5% du montant du capital social qui sera réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la société et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail. En conséquence, cette augmentation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« **ARTICLE 7 – Capital social** »

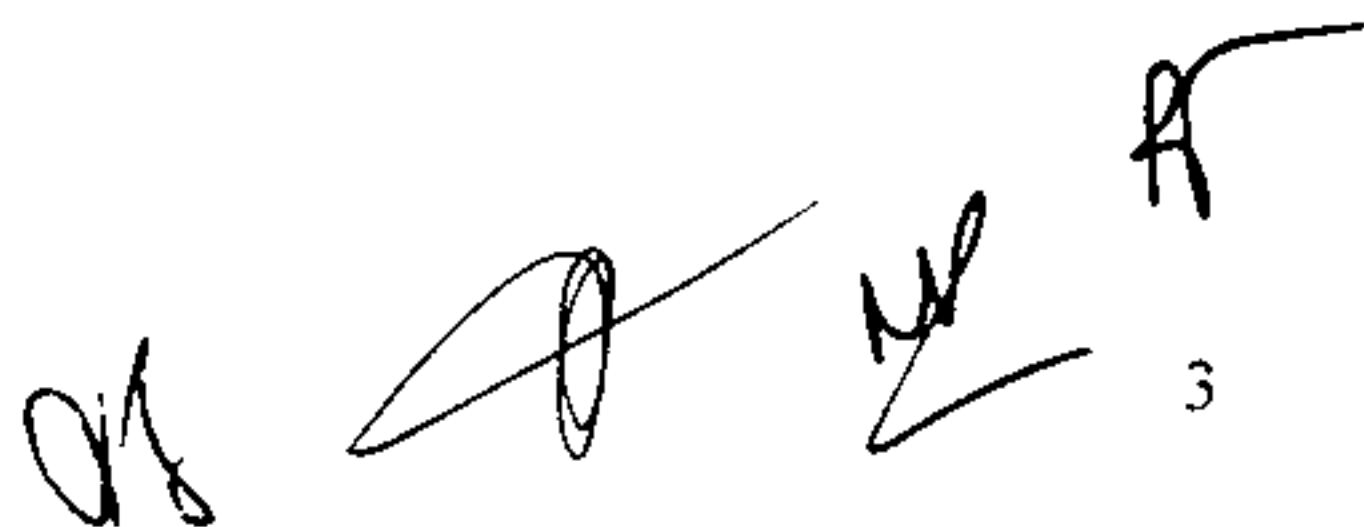
Le capital social est fixé à la somme de 72 000 euros.

Il est divisé en 4 500 actions de 16 euros chacune dont :

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION



L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

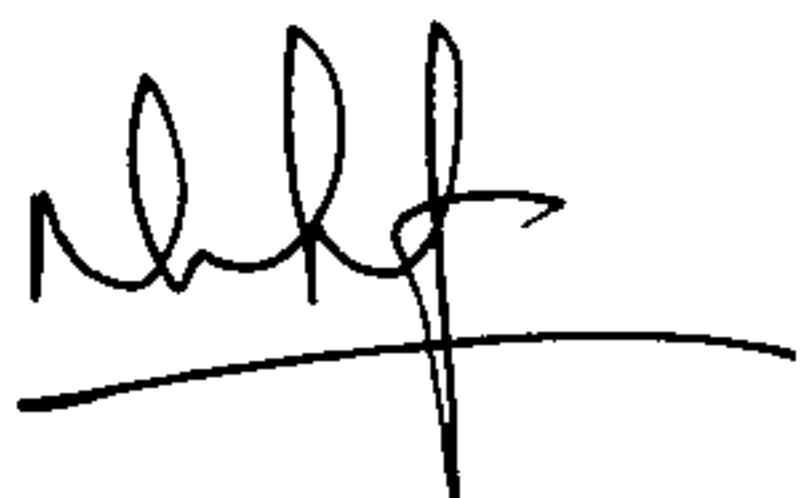
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

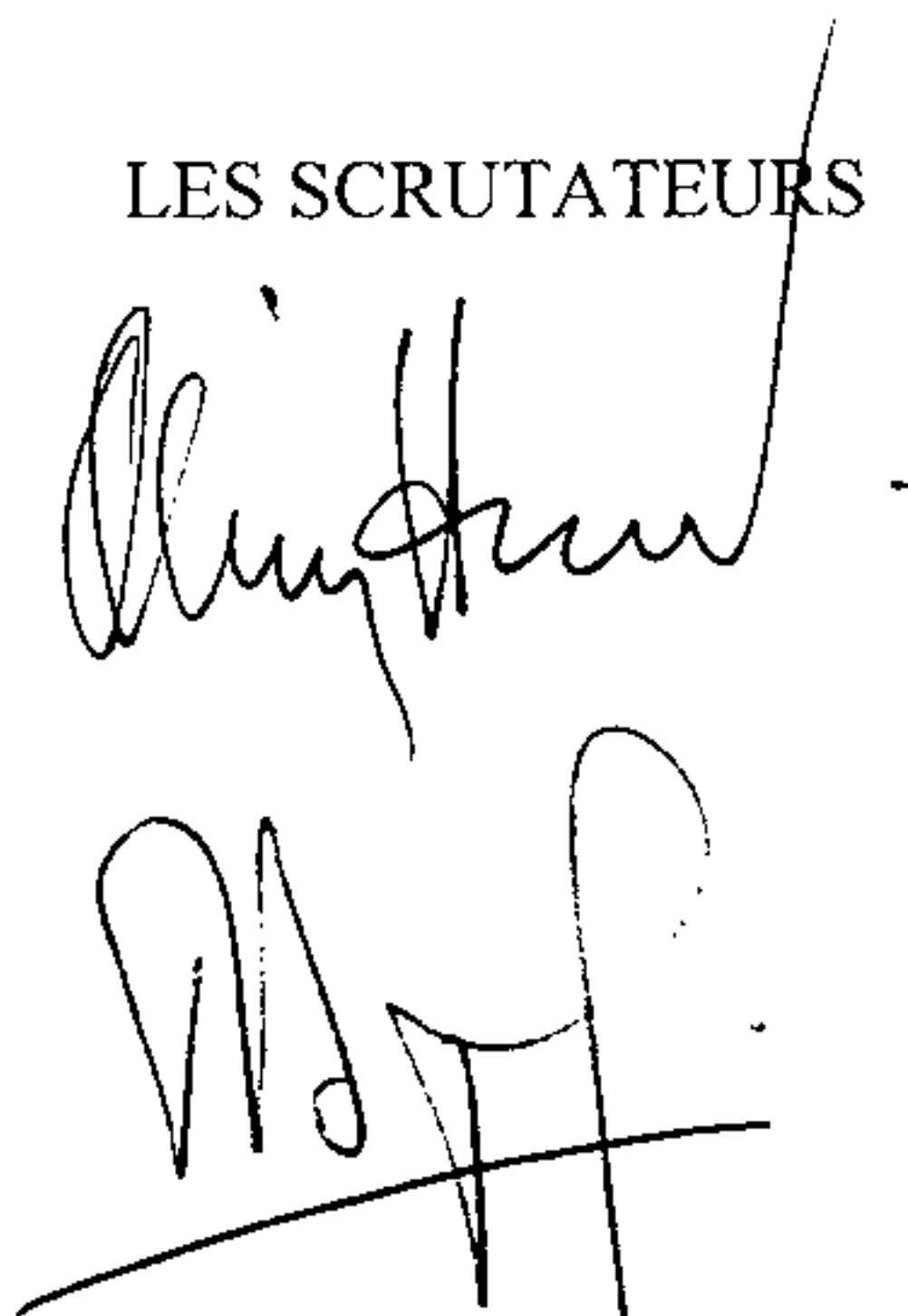
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE

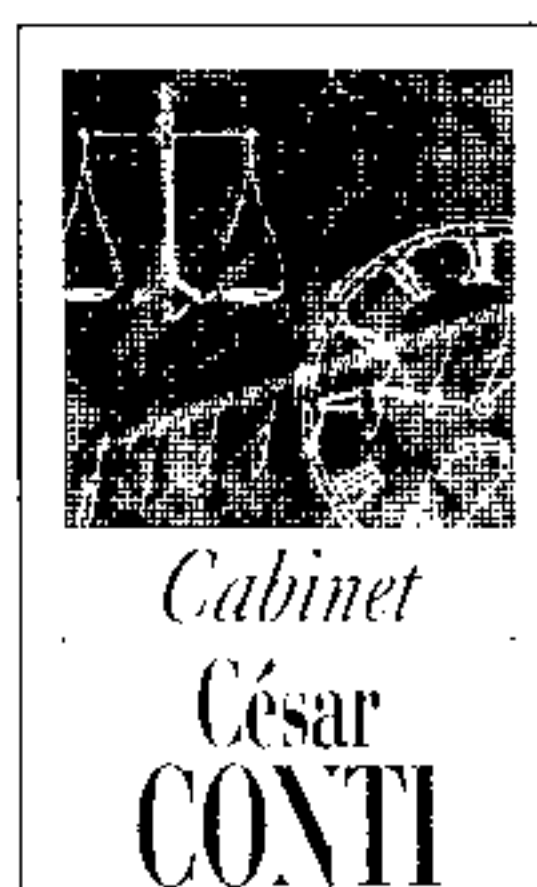


A PLUS FINANCE SA

Certificat du dépositaire

établi en application de l'article 192
modifié de la loi du 24 juillet 1966

*Ce document contient 2 pages.
Réf. APLU-JCB*



EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES • CONSEIL

A PLUS FINANCE SA

Siège social : 5, rue de Castiglione – 75001 PARIS
Capital social : € 56 000

Certificat du dépositaire

établi en application de l'article 192 modifié par la loi du 24 juillet 1966

Mesdames, Messieurs,

Je soussigné, César CONTI, 26 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, commissaire aux comptes de la société A PLUS FINANCE SA :

- Vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- Vu les bulletins de souscription par lesquels Monsieur Niels COURT-PAYEN et Monsieur Frédéric BAYOL ont souscrit chacun 500 actions nouvelles d'un nominal de 16 €uros, émises au pair, de la société A PLUS FINANCE SA à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2001,
- Vu les déclarations incluses dans les bulletins manifestant leur décision de libérer leur souscription par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'ils possèdent sur la société,
- Vu l'arrêté de comptes établi le 30 novembre 2001 par le conseil d'administration dont j'ai certifié l'exactitude le 3 décembre 2001, il ressort que Monsieur Niels COURT-PAYEN et Monsieur Frédéric BAYOL possèdent chacun sur la société A PLUS FINANCE SA une créance de 8 000 €uros,

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

Siret : 383 398 906 00032 - APE : 741 C
26, Avenue de la Grande Armée 75017 PARIS • Tél. : 01 40 555 222 • Fax : 01 40 555 225 • E-mail : cabinet@conti-associes.fr

A PLUS FINANCE SA

Certificat du dépositaire

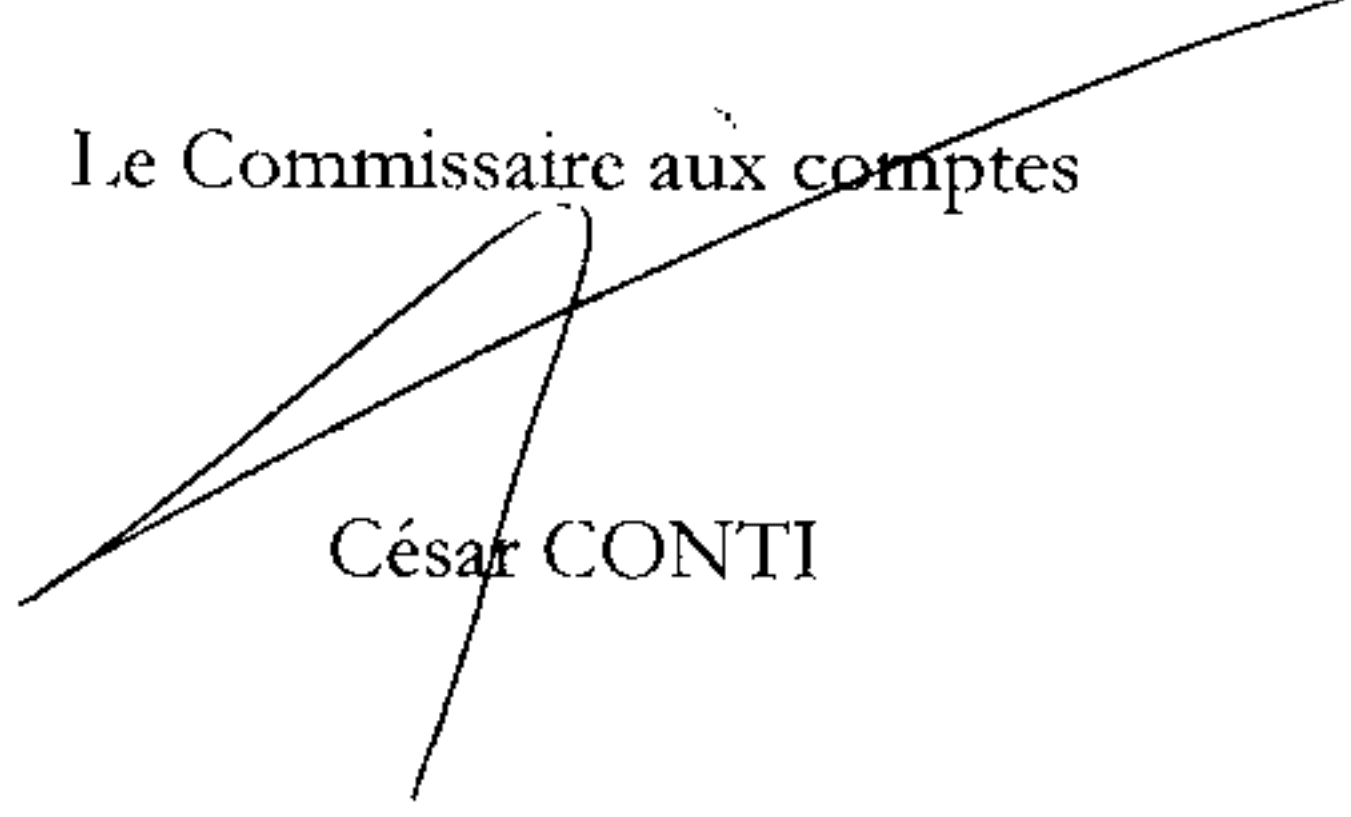
établi en application de l'article 192 modifié par la loi du 24 juillet 1966

- Vu les diligences accomplies m'ayant permis de vérifier que ces créances sont liquides et exigibles,
- Vu les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

Délivre le présent certificat en quatre exemplaires originaux qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Paris, le 4 décembre 2001

Le Commissaire aux comptes



César CONTI

A PLUS FINANCE SA

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation de capital libérée
par compensation avec des créances**

Arrêté de comptes établi le 30 novembre 2001

*Ce document contient 2 pages.
Réf. APLU-JCB*



EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES • CONSEIL

A PLUS FINANCE SA

Siège social : 5, rue de Castiglione – 75001 PARIS
Capital social : € 56 000

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances

Arrêté de comptes établi au 30 novembre 2001

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société A PLUS FINANCE SA et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, j'ai établi le présent rapport portant sur l'arrêté de comptes établi au 30 novembre 2001, par le conseil d'administration, tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de comptes conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude des montants figurant sur l'arrêté de comptes concerné.

Paris, le 3 décembre 2001

Le Commissaire aux comptes

César CONTI

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

Siret : 383 398 906 00032 - APE : 741 C
26, Avenue de la Grande Armée 75017 PARIS • Tél. : 01 40 555 222 • Fax : 01 40 555 225 • E-mail : cabinet@conti-associes.fr

A PLUS FINANCE
Société Anonyme au capital de 56 000 Euros
Siège social : 5, rue de Castiglione 75001 PARIS
R.C.S. PARIS 420 400 699

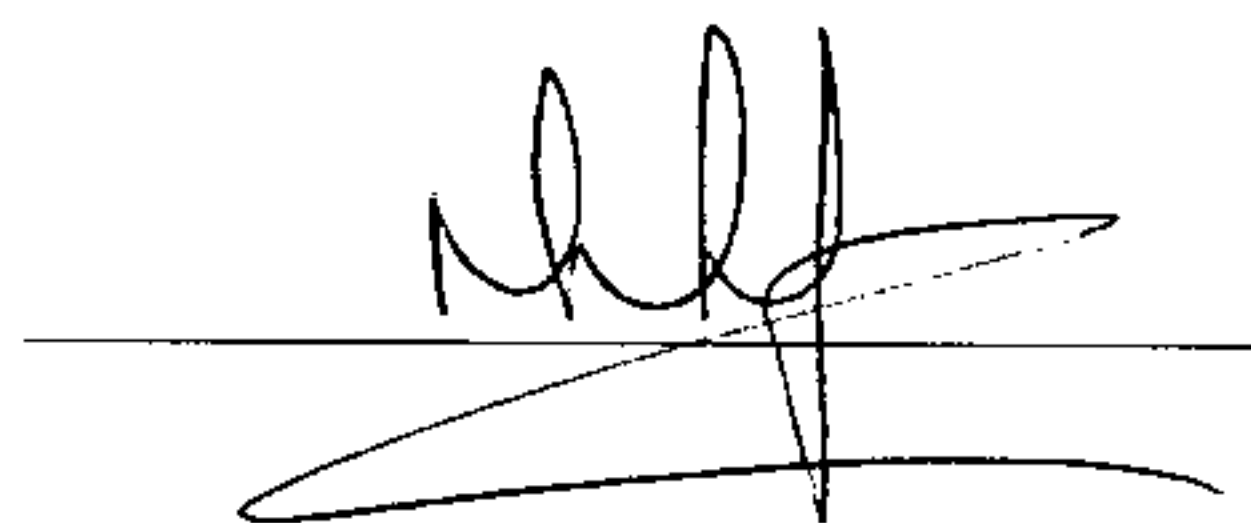
Je soussigné,

Monsieur Niels COURT-PAYEN

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société susvisée,

déclare que le Conseil d'Administration de la société, lors de sa réunion en date du 30 novembre 2001, a constaté que Monsieur Niels COURT-PAYEN et Monsieur Frédéric BAYOL, actionnaires de la société, étaient bien titulaires de créances sur la société d'un montant respectif de 147 780,47 francs (soit 22 528,98 Euros) et de 60 156,42 francs (soit 9 170,79 Euros), correspondant à des sommes versées en compte courant, que ces créances étaient bien liquides et exigibles, et qu'elles pouvaient être utilisées à la libération des actions nouvelles résultant de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 26 novembre 2001.

Fait à PARIS, le 30 novembre 2001



A PLUS FINANCE SA

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation de capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale extraordinaire
du 26 novembre 2001

*Ce document contient 1 page.
Réf. APLU-JCB*



EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES • CONSEIL

A PLUS FINANCE SA

Siège social : 5, rue de Castiglione – 75001 PARIS

Capital social : € 56 000

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2001

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de € 16 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du conseil d'administration du 10 novembre 2001 sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

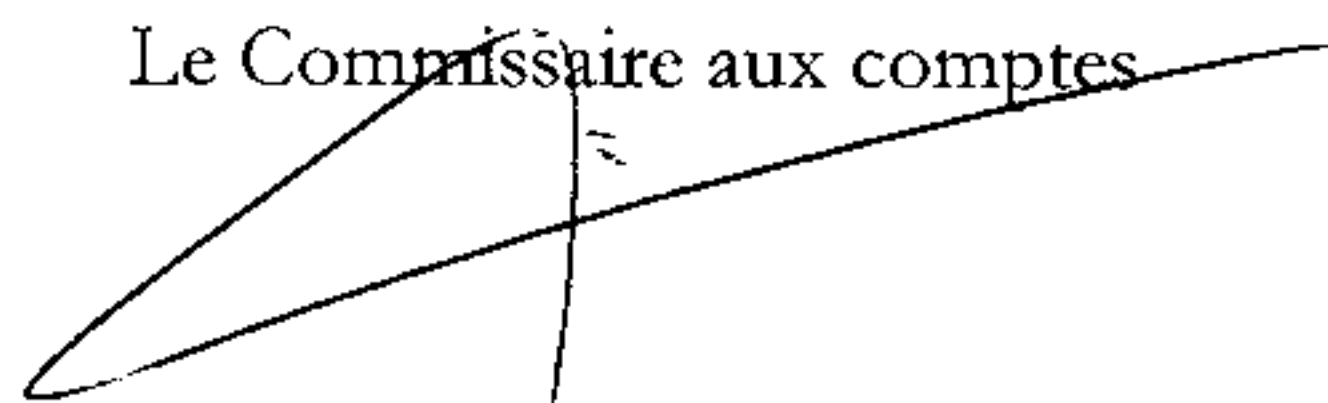
Je certifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de ma part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de ma part, d'observation.

Paris, le 10 novembre 2001

Le Commissaire aux comptes



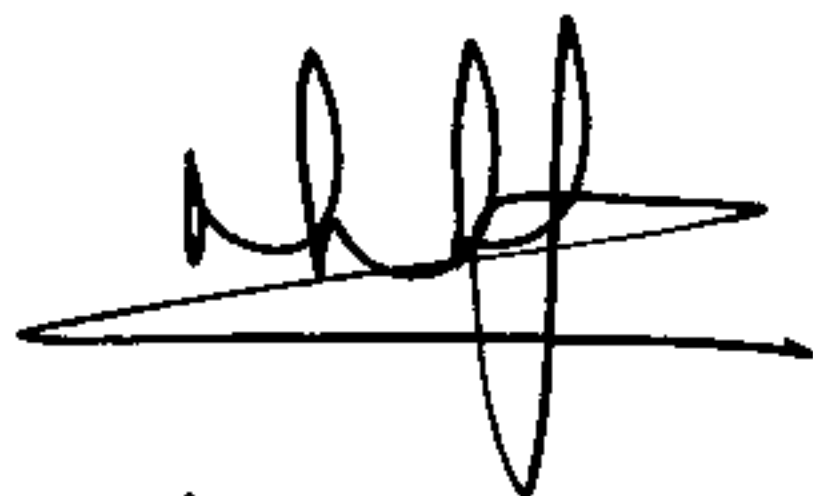
César CONTI

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

Siret : 383 398 906 00032 - APE : 741 C

26, Avenue de la Grande Armée 75017 PARIS • Tél. : 01 40 555 222 • Fax : 01 40 555 225 • E-mail : cabinet@conti-associes.fr

Antoine Lurbe
à l'original



N. Lurbe-Lapeyre

A PLUS FINANCE
5 RUE DE CASTIGLIONE
75001 PARIS
RCS PARIS B 420 400 699

A PLUS FINANCE

Société anonyme
au capital de 72.000 euros

Siège social :

5, rue de Castiglione
75001 Paris

STATUTS

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Frédéric Bayol, né le 1 Décembre 1960 à Alger, conseil en gestion de patrimoine, demeurant à Antibes, Chemin de la vigie 06600, époux de Mme Valérie Bayol née Brandela, marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquets, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Ivaldi Notaire, préalable à son union célébrée à la Mairie de Port Cros (Hyères), le 2 octobre 1993, non modifié depuis.
2. Monsieur Maurice Bayol, né le 15 Mai 1925 à Caudry, administrateur de sociétés, demeurant à Biot, Chemin des Vignasses 06410, époux de Mme Anne-Marie Caminade.
3. Monsieur Olivier Huon, né le 12 Juillet 1958 à Paris 75012, Directeur de Projet, demeurant au 14 Saint Mary Mansions, Saint Mary Terrace, Londres W2 / 1SQ, célibataire.
4. Monsieur Niels Court-Payen, né le 9 Février 1960 à Marseille, demeurant à Paris 71, Bld Lannes 75116, époux de Madame Jenny Court-Payen née Roussel-Pollet, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Provost Notaire, préalable à son union célébrée à la Mairie de Ramatuelle, le 7 Septembre 1991, non modifié depuis.
5. Monsieur Raoul Béjot, né le 11 Juin 1961 à Guatemala City, Guatemala, Directeur Général adjoint, demeurant à Paris, 25 Bld Jules Sandeau, 75116, époux de Madame Laurence Béjot, née Levy.

6. Monsieur Guillaume Langlois, né le 27 Octobre 1959 à Paris 75008, Directeur général, demeurant à Paris, 154 rue de la Pompe 75016, célibataire.
7. Monsieur Erwin Munch, né le 14 Mars 1961 à Mulhouse, Directeur Financier, demeurant à Paris 9 cour Jasmin 75016, époux de Madame Laetitia Munch née Van Cappel de Premont

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

En application des dispositions des articles 11 et suivants de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 15 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996, la société a été agréée par la Commission des opérations de Bourse.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ou de produits financiers, en limitant son intervention à la sélection d'OPCVM, et à la gestion de fonds commun de placement à risques et de fonds de fonds, à l'exclusion de la gestion de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé et de toute intervention sur les instruments financiers à terme, pour le compte de toute personne physique ou morale, tant française qu'étrangère,
- la transmission d'ordres,
- la gestion du patrimoine, l'assistance et le conseil en matière financière,
- l'ingénierie financière et tout service lié à la création, au développement et à la transmission d'entreprises,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association ou autrement, en France ou à l'étranger,
- courtage en tout genre et notamment en produits d'assurance
- et généralement, la participation à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **A PLUS FINANCE**

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 5, rue de Castiglione, 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société de Gestion est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Frédéric Bayol, la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	172.500 F
Monsieur Maurice Bayol, la somme de MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	1.500 F
Monsieur Olivier Huon, la somme de MILLE FRANCS, ci	1.000 F
Monsieur Niels Christian Court-Payen, la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	172.500 F
Monsieur Raoul Béjot, la somme de MILLE FRANCS, ci	1.500 F
Monsieur Guillaume Langlois, la somme de CINQ CENT FRANCS, ci	500 F

Monsieur Erwin Munch, la somme de
CINQ CENT FRANCS, ci

500 F

Montant des apports en numéraire :
TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

350.000 F

correspondant au montant du capital social.

Cette somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert sous le numéro 01 F 4900900, à la Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, agence Hoche, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 72.000 euros.

Il est divisé en 4.500 actions de 16 euros chacune dont :

- 2.250 actions de catégorie A,
- 2.250 actions de catégorie B.

Qui sont réparties comme suit :

Actions A

Monsieur Frédéric Bayol	2.725 actions
Monsieur Maurice Bayol	15 actions
Monsieur Olivier Huon	10 actions

Actions B

Monsieur Niels Christian Court-Payen	2.725 actions
Monsieur Raoul Béjot	15 actions
Monsieur Guillaume Langlois	5 actions
Monsieur Erwin Munch	5 actions

En cas d'augmentation de capital et sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les formes prévues à l'article 156 de la loi du 24 Juillet 1966, les actions attribuées ou souscrites seront de même catégorie que les actions auxquelles étaient attachés les droits de souscription ou d'attribution correspondants.

Pour les besoins des présentes, Messieurs Frédéric Bayol et Niels Court-Payen pourront être ci-après collectivement dénommés les "Actionnaires de Référence".

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisées par la loi.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des droits et mesures d'exécution réservés à la Société par la loi.

Article 10 : Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 : Transmission des actions

11.1. Les actions sont librement négociables sous réserve de la clause de préemption et d'agrément définie ci-après en Annexe 2 aux présentes. Les Annexes seront une partie intégrante des statuts.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

11.2. En cas de cession d'actions (ci-après désignés par les « Titres ») par un actionnaire à un tiers ou à un autre actionnaire, les Actionnaires de Référence bénéficieront d'un droit de préemption et la société bénéficiera d'un droit d'agrément dans les conditions décrites ci-après en Annexe 2.

Seront assimilés à des actions pour l'exercice de ces droits, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que généralement tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir (les "Titres").

Les cessions de Titres présents et à venir s'entendent de tout transfert de Titres, en toute propriété, nue propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage

La mise en nantissement des Titres ne sera pas assimilée à une cession, étant entendu que la vente ou l'attribution des Titres restera soumise à la présente clause de préemption d'option de rachat et d'agrément

Echapperont à l'exercice du droit d'agrément, les attributions de Titres effectuées au profit d'héritiers ou au profit d'un conjoint en cas de liquidation de communauté entre époux. L'identité du nouveau titulaire des Titres devra être notifiée dans les délais les plus brefs au Président du Conseil d'Administration (ci-après le « Président ») lequel aura été informé au préalable du projet d'attribution ou de partage.

L'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers agréé dans les conditions visées ci-après sur tout ou partie des Titres dont la cession est envisagée dans le cadre des droits de préemption, ou d'agrément emporte, sauf retrait par le cédant de son offre de vente, engagement irrévocable de cet actionnaire ou de ce tiers d'acquérir les Titres.

Le cédant pourra retirer son offre de vente en le notifiant au Président par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) jours de la date de notification de l'offre d'acquérir d'un actionnaire ou d'un tiers acquéreur agréé ou de la notification du prix déterminé par experts, comme indiqué dans les Annexes aux présentes.

11.3. L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») devra immédiatement informer le Président par lettre recommandée avec avis de réception de son projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre des Titres concernés, le prix offert et les conditions de la cession. Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

11.4. Les procédures détaillées de la mise en oeuvre des droits de préemption et d'agrément sont définies dans les Annexes aux présentes.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

12.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix.

12.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire dûment notifiée à la Société par les actionnaires concernés par lettre recommandée avec avis de réception et dans les conditions prévues par la loi, le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées extraordinaires.

Article 13 : Conseil d'administration

La Société est gérée par un Conseil d'administration composé d'un nombre pair de membres et d'au moins quatre (4) membres et de huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

La moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions de catégorie A (ci-après désignés les « Administrateur A ») et l'autre moitié des membres du conseil d'administration sont élus parmi les candidats proposés par les titulaires d'actions B (ci-après désignés les « Administrateurs B »).

La durée des fonctions des administrateurs est de deux (2) années, et expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de deux (2) années expirant à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Au cas où par suite de décès ou de démission, le nombre d'administrateurs restant serait inférieur à quatre sans être inférieur au minimum légal, il sera dans le délai de trois (3) mois de vacances, pourvu au remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire par voie de cooptation. L'administrateur ainsi coopté sera choisi parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie A si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur A, ou parmi les candidats des titulaires d'actions de catégorie B si l'administrateur décédé ou démissionnaire était lui-même un Administrateur B.

La cooptation d'administrateur est faite à titre provisoire et doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

Article 14 : Délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou de son mandataire, ou sur celle du tiers au moins de ses membres si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger. La convocation est faite par écrit.

Le conseil d'administration est présidé par le Président. En cas de vacance du Président, le conseil est présidé par l'administrateur directeur général lorsque celui-ci est présent. A défaut, le conseil élit un Président de séance parmi ses membres.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis en conformité avec la loi.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 : Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Article 17 : Direction générale

Sur proposition du Président et dans les conditions définies par la loi, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec le Président.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 18 : Collège de censeurs

L'assemblée générale peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, des censeurs dont le nombre ne peut excéder deux. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 19 : Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation tant en France qu'à l'étranger.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la constitution définitive de la Société et finira le 31 décembre 1999.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 : Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice approuvé par l'assemblée générale diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce pourcentage.

L'assemblée générale prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 23 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Conformément à la loi, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'année ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors du cas où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue dans le délai fixé par la loi de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 25 : Dissolution - Liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la Société n'est dissoute qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou à en signer de nouveaux pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 26 : Représentation de la Société en cas de procédure pénale

26.1 En cas de procédure pénale initiée à l'encontre de la Société, celle-ci sera, conformément à la loi, représentée par le Président du conseil d'administration en fonction à l'époque des poursuites.

26.2 En cas de procédure pénale initiée tant à l'encontre de la Société qu'à l'encontre de son Président, la Société sera représentée pour tous les actes liés à cette procédure par toute personne ayant reçu du conseil d'administration de la Société, une délégation de pouvoir expresse à cet effet.

Article 27 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 28 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Article 29 : Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée.

DISPOSITIONS DIVERSES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Monsieur Frédéric BAYOL
- Monsieur Niels COURT-PAYEN
- Monsieur Olivier HUON
- Monsieur Raoul BEJOT

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Monsieur César CONTI, né le 18 Janvier 1961 à Saint Julien (74), exerçant à Paris, 24, rue des Jeuneurs 75002, à compter de ce jour.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur Alain DELOUIS ,exerçant à Paris, 3, rue du Printemps 75017, à compter de ce jour.

lesquels, par courriers respectivement en date du 29 avril 1998 et du 18 juin 1998, ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

NOMINATION DU PREMIER CENSEUR

- Monsieur Maurice BAYOL

est nommé censeur pour une durée qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin 2000.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2. En outre, les actionnaires donnent mandat à :

Monsieur Niels COURT-PAYEN, soussigné, qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société en cours d'immatriculation auprès de tout établissement bancaire,
- Faire fonctionner tous comptes en banque au nom de la Société,
- Payer, par débit du compte ouvert au nom de la Société, les frais et honoraires de constitution de la Société,
- Prendre à bail tous immeubles ou locaux en vue de l'installation du siège social de la Société, et ce pour le temps et au prix, charges et conditions que le mandataire avisera ; acquitter toutes sommes, payer tous loyers, verser tout dépôt de garantie ou loyers d'avance,
- Signer tout contrat de domiciliation, convenir des modalités, charges et conditions,
- Acquérir tout mobilier et équipement que le mandataire jugera utile pour le siège social, en payer le prix,
- Effectuer toutes démarches administratives pour la réalisation de l'objet social,
- Faire toutes démarches, signer tous actes, faire toutes déclarations pour l'immatriculation de la Société et la parution dans un journal d'annonces légales.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements ci-dessus mentionnés.

IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Frédéric BAYOL

Monsieur Maurice BAYOL

Monsieur Olivier HUON

Monsieur Niels COURT-PAYEN

Monsieur Raoul BEJOT

Monsieur Guillaume LANGLOIS

Monsieur Erwin MUNCH

Statut mis à jour le 26 novembre 2001

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des actes accomplis pour le compte de la Société avant immatriculation de la Société.
- Annexe 2 : Accords de préemption et d'agrément.